

Texte actuel	Proposition de modification
<p><u>TITRE III : Exploitation opérationnelle - Conseil d'administration - Comité de rémunération - Collège des contrôleurs aux comptes – Comité d'audit</u></p> <p>Article 13 – Exploitation opérationnelle et journalière</p> <p>La gestion opérationnelle et journalière des activités d'ORES Assets en ce compris l'exercice des tâches stratégiques et confidentielles d'une part, et, la représentation d'ORES Assets dans le cadre de cette gestion, d'autre part, est confiée à la société exploitante, dénommée ORES SC.</p> <p>Les activités de centre de contact sont quant à elles confiées à la société filiale d'ORES Assets dénommée COMNEXIO SC.</p> <p>Les modalités de ces gestions par lesdites filiales sont définies aux annexes 6 et 7 des présents statuts, et, par le Conseil d'administration, pour toute décision complémentaire.</p>	<p><u>TITRE III : Activités confiées aux filiales</u></p> <p>Article 13 – Activités relevant de la mission de service public</p> <p>Sans préjudice des compétences réservées par la Loi, et conformément aux dispositions des décrets des 12 avril 2001 et 19 décembre 2002 organisant respectivement les marchés régionaux de l'Electricité et du Gaz, ORES Assets confie à sa filiale ORES SC les activités relevant de sa mission de service public. Sur la base de ces mêmes dispositions, les activités de centre de contact sont confiées à la société filiale d'ORES Assets dénommée COMNEXIO SC.</p> <p>Le cadre d'exécution des activités ainsi confiées est défini aux annexes 6 et 7 des présents statuts. L'exercice des activités ainsi confiées est défini par une ou plusieurs décisions du Conseil d'administration conformément à l'article 17 des présents statuts.</p>
<p>Article 17 – Conseil d'administration : compétences</p> <p>1. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent ORES Assets. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.</p> <p>En outre, moyennant délégation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a le pouvoir d'adapter les annexes des présents statuts relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation des statuts.</p> <p>Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale à la personne qui exerce la position hiérarchique la plus élevée au sein de la société exploitante. Il s'agira du Président du Comité de direction de la société exploitante, qui sera</p>	<p>Article 17 – Conseil d'administration : compétences</p> <p>1. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent ORES Assets. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.</p> <p>A ce titre, il est compétent pour toute prise de décision y compris celle définissant les activités relevant de sa mission de service public visées à l'article 13 des présents statuts ainsi confiées à ses filiales.</p> <p>Le Conseil d'administration peut également conférer des pouvoirs spéciaux à ses filiales avec faculté de (sub)délégation interne.</p>

<p>également le délégué à la gestion journalière de la société exploitante.</p> <p>La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral du Conseil d'administration.</p> <p>Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.</p> <p>Le Conseil d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont conformes au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.</p> <p>La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'administration.</p> <p>Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.</p>	<p>En outre, moyennant délégation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a le pouvoir d'adapter les annexes des présents statuts relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation des statuts.</p>
<p>Article 22 – Pouvoir d'engager ORES Assets</p> <p>A défaut de pouvoirs spéciaux accordés par le Conseil d'administration, les actes engageant ORES Assets y compris les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont valablement accomplis par deux administrateurs.</p>	<p>Article 22 – Pouvoir d'engager ORES Assets</p> <p>Sans préjudice de pouvoirs accordés à ses filiales par le Conseil d'administration, les actes engageant ORES Assets y compris les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont valablement accomplis par deux administrateurs</p>

ANNEXE 6 : Modalités de l'exploitation opérationnelle et journalière réalisée par la société exploitante ORES conformément à l'article 13 des statuts

1. La présente convention règle les conditions dans lesquelles la société exploitante remplit la mission qui lui est confiée d'assurer l'exploitation d'ORES Assets, de sorte que chacun puisse faire valoir sa spécificité dans un équilibre harmonieux.
2. La gestion des réseaux de distribution relève de l'autorité du Conseil d'administration d'ORES Assets. L'exécution de ses décisions est assurée par la société exploitante, selon les modalités ci-dessous. La société exploitante s'engage à remplir sa mission en personne prudente et raisonnable, selon les meilleures règles de l'art et strictement à prix de revient. Il incombe à la société exploitante de faire au Conseil d'administration toutes propositions utiles en vue d'améliorer la qualité du service et de l'organiser de la façon la plus économique.
Sous réserve de la nécessité de maintenir des services centralisés pour des raisons d'économie d'échelle et pour assurer la cohérence de l'action de la société exploitante, elle est organisée de manière décentralisée, de manière à ce que les responsables des services décentralisés constituent les répondants effectifs du Conseil d'administration dans l'exécution de ses décisions.
3. La société exploitante donne toutes facilités au Conseil d'administration, aux comités constitués en son sein et au Collège des contrôleurs aux comptes ou à toute autre personne désignée par ORES Assets aux fins de contrôler les opérations dont elle est chargée et l'exécution correcte de ses engagements sans toutefois que ces contrôles puissent entraîner le déplacement des livres, documents et pièces nécessaires.
4. ORES Assets est, en règle générale, propriétaire de tous les biens immatériels constitués en tout ou en partie à ses frais, ainsi que de leurs supports matériels. Il s'agit de manière non limitative des programmes informatiques, des brevets, des

ANNEXE 6 : Cadre d'exécution des activités confiées à ORES par ORES Assets conformément à l'article 13 des présents statuts

1. La présente annexe règle les conditions dans lesquelles la société exploitante exerce les activités relevant de la mission de service public qui lui sont confiés par ORES Assets.
2. La société exploitante s'engage à remplir sa mission en personne prudente et raisonnable, selon les meilleures règles de l'art et strictement à prix de revient.
3. La société exploitante donne toutes facilités au Conseil d'administration, aux comités constitués en son sein et au Collège des contrôleurs aux comptes ou à toute autre personne désignée par ORES Assets aux fins de contrôler les opérations dont elle est chargée et l'exécution correcte de ses engagements sans toutefois que ces contrôles puissent entraîner le déplacement des livres, documents et pièces nécessaires.
4. La gestion des comptes servant à recevoir les recettes d'ORES Assets et à payer les montants dus par celle-ci et de la trésorerie est confiée à la société exploitante sous contrôle du Conseil d'administration. Les soldes créditeurs ou débiteurs du compte d'ORES Assets auprès de la société exploitante au dernier jour du mois précédant le mois considéré, donnent lieu à l'application des taux d'intérêt du marché, selon les modalités arrêtées de commun accord entre ORES Assets et la société exploitante.

ORES Assets peut déléguer à ORES SC la mise en place des moyens de financement utiles et nécessaires.

plans et des bases cartographiques, des fichiers et banques de données. La valorisation des actifs immatériels au sein de ses filiales est cependant autorisée.

5. Tous les travaux, fournitures et services requis pour les besoins d'ORES Assets ainsi que ceux relatifs à la construction et l'entretien de l'éclairage public, lorsque cette dernière mission est confiée à ORES Assets, sont exécutés par la société exploitante.

En cas de recours aux tiers, la société exploitante reste chargée de l'établissement des plans, cahiers des charges, devis, des demandes de prix, de l'établissement de tous documents relatifs aux marchés et de la passation de ceux-ci, de la vérification et du paiement des factures, de l'obtention des autorisations nécessaires s'il y a lieu, des réceptions provisoires et définitives, le tout sans préjudice du droit de contrôle d'ORES Assets.

Les marchés d'un montant global supérieur à une limite déterminée par le Conseil d'administration sont préalablement soumis à celui-ci pour accord.

6. Dans le cadre de la mission définie ci-dessus, la société exploitante exécute d'initiative :

- a. les travaux nécessaires au fonctionnement et à l'entretien courant de toutes les installations de distribution, de l'éclairage public lorsque cette mission est confiée à ORES Assets, et de tout le matériel, les raccordements et extensions, le placement et l'enlèvement des compteurs et autres appareils ;
- b. la préparation et la conclusion des contrats, sous réserve du pouvoir du Conseil d'administration de demander à approuver les contrats avant leur conclusion, l'établissement, la présentation des factures;
- c. la comptabilité, la statistique, la correspondance courante ;
- d. l'encaissement et le recouvrement par toutes voies de droit de tous les montants dus à ORES Assets, le paiement

5. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au sujet de l'application de l'exécution, de l'interprétation de la présente annexe est soumis pour avis à un collège d'experts. Cet avis doit être motivé.

La société exploitante choisit un expert. Les administrateurs d'ORES Assets en désignent un deuxième. Si l'une des parties omettait de désigner son expert endéans le mois de la demande formulée par l'autre partie, il y serait pourvu, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal d'entreprise du ressort du siège d'ORES Assets.

Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils peuvent en choisir un troisième de commun accord. Faute d'entente, la désignation est faite comme ci-dessus. Les trois experts ainsi désignés forment un collège et émettent leur avis à la majorité.

de tous les montants dus à ORES Assets, le paiement de tous les montants dus par elle ;

e. les tâches stratégiques et confidentielles telles que définies dans les décrets applicables.

7. La société exploitante - indépendamment du droit qu'elle conserve d'informer le public et les autorités de ce qui la concerne directement - est chargée de l'exécution des opérations d'information du public et de la réponse aux questions des clients, conformément aux directives arrêtées par le Conseil d'administration.

Celui-ci est saisi notamment, au préalable, des propositions de campagnes d'information, et connaît, à ce sujet, de leurs modalités et de leur coût, que ces campagnes soient réalisées par la société exploitante elle-même ou par des organismes tiers. L'information vis-à-vis des Pouvoirs publics, des organismes sectoriels et les relations avec la presse sont organisées de manière spécifique par le Conseil d'administration.

La correspondance adressée à la clientèle, concernant la police des chantiers ou engageant ORES Assets sera rédigée sur papier à l'entête de celle-ci. Les factures à la clientèle seront rédigées au nom d'ORES Assets. Le nom et le sigle d'ORES Assets seront apposés sur les véhicules, bâtiments, publications,... lorsqu'ils sont utilisés de manière exclusive ou prépondérante pour l'exploitation d'ORES Assets.

8. En cas d'urgence, la société exploitante est autorisée à agir sans attendre la décision du Conseil d'administration. Le cas échéant, elle agit alors sous sa propre responsabilité jusqu'à ce qu'elle ait été, éventuellement, couverte par l'approbation du Conseil d'administration. Dans chaque cas, celui-ci sera saisi de la question dans les plus brefs délais et l'urgence devra être justifiée.

9. La gestion des comptes servant à recevoir les recettes d'ORES Assets et à payer les montants dus par celle-ci et de la trésorerie est confiée à la société exploitante sous contrôle du Conseil d'administration. Les soldes créditeurs ou débiteurs du compte d'ORES Assets auprès de la société

exploitante au dernier jour du mois précédant le mois considéré, donnent lieu à l'application des taux d'intérêt du marché, selon les modalités arrêtées de commun accord entre ORES Assets et la société exploitante.

ORES Assets peut déléguer à ORES SC la mise en place des moyens de financement utiles et nécessaires.

10. Les dépenses d'immobilisation, d'administration et d'exploitation sont imputées directement à ORES Assets chaque fois que la chose est possible.

Les dépenses indirectes d'immobilisation et d'exploitation sont imputées par quote-part ou forfait à convenir. Il en va de même, le cas échéant, pour les contributions versées à des organismes tiers dans l'intérêt d'ORES Assets.

Les dépenses des services faisant l'objet d'imputation indirecte sont soumises aux mêmes règles de contrôle que les services faisant l'objet d'imputation directe.

Les traitements et salaires portés en compte comprennent toutes les charges, légales et extra-légales, effectivement payées en faveur du personnel, affecté directement ou indirectement à l'exploitation d'ORES Assets.

Sont imputés à l'immobilisé :

- a. le coût effectif des matériaux et appareils correspondants, majoré des frais de transport, réception, essai, emmagasinage, chargement et déchargement, etc. ;
- b. le coût effectif des biens immobilisés (terrains, bâtiments, etc. ...) correspondants, le coût de location des machines et outillages spéciaux utilisés, les taxes, etc. ;
- c. les rémunérations effectivement payées au personnel majorées de toutes les charges légales et extra-légales ;
- d. tous autres frais tels que ceux visés au point 6 ci-dessus ;
- e. une quote-part dans les dépenses générales d'administration et d'exploitation. A cet effet, les montants imputés à l'immobilisé, conformément aux dispositions ci-dessus, sont majorés d'un taux fixé tous les cinq ans par le Conseil d'administration.

11. Toutes taxes résultant de la mise en œuvre des présentes dispositions incombent à ORES Assets, et notamment la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
12. Les travaux et investissements font l'objet d'un programme annuel inséré dans une prévision à tout le moins triennale; cette dernière est revue chaque année.
 - Le programme annuel est soumis au Conseil d'administration d'ORES Assets en temps utile pour qu'il puisse être arrêté avant le début de l'exercice auquel il se rapporte. Il est accompagné d'un état de réalisation prévisionnel portant sur l'exercice en cours.
 - Pour chaque poste, les quantités et les coûts envisagés, menant à l'estimation globale, font l'objet de justifications.
 - Une étude économique et financière portant sur les conséquences prévisibles du programme (besoins financiers, augmentation du fonds social, effets sur les résultats...) est présentée simultanément. Elle indique, s'il y a lieu, les conséquences en ce qui concerne les exercices ultérieurs.
 - Le Conseil d'administration, sur la base de ces divers éléments, évalue annuellement le plan d'adaptation.
 - Les modifications de programme qui paraîtraient nécessaires en cours d'exercice sont soumises au Conseil d'administration dans les mêmes conditions, sauf cas d'urgence. Dans ce dernier cas, la société exploitante agit sous sa responsabilité propre et n'en est dégagée que par décision du Conseil d'administration. L'urgence doit être justifiée par elle.
 - Plus généralement, la société exploitante prend toutes mesures nécessaires pour assurer la coordination des travaux avec ceux d'autres services publics, de manière à réduire au maximum les inconvénients pour la population et les doubles emplois.
13. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au sujet de l'application de l'exécution, de l'interprétation de la présente

annexe est soumis pour avis à un collège d'experts. Cet avis doit être motivé.

La société exploitante choisit un expert. Les administrateurs d'ORES Assets en désignent un deuxième.

Si l'une des parties omettait de désigner son expert endéans le mois de la demande formulée par l'autre partie, il y serait pourvu, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège d'ORES Assets.

Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils peuvent en choisir un troisième de commun accord. Faute d'entente, la désignation est faite comme ci-dessus. Les trois experts ainsi désignés forment un collège et émettent leur avis à la majorité.

ANNEXE 7 : Modalités de la gestion des activités de centre de contact par la société COMNEXIO conformément à l'article 13 des statuts

1. La présente convention règle les conditions dans lesquelles la société COMNEXIO remplit la mission qui lui est confiée d'assurer les activités de centre de contact d'ORES Assets.
2. COMNEXIO s'engage à remplir sa mission en personne prudente et raisonnable, selon les meilleures règles de l'art et strictement à prix de revient.
3. COMNEXIO donne toutes facilités au Conseil d'administration et aux comités constitués en son sein ou à toute autre personne désignée par ORES Assets aux fins de contrôler les opérations dont elle est chargée et l'exécution correcte de ses engagements sans toutefois que ces contrôles puissent entraîner le déplacement des livres, documents et pièces nécessaires.
4. Tous les services requis pour les besoins d'ORES Assets relatifs aux activités de centre de contact sont exécutés par la société COMNEXIO.
En cas de recours aux tiers, COMNEXIO reste chargée de l'établissement des cahiers des charges, devis, des demandes

ANNEXE 7 : Cadre d'exécution des activités de centre de contact confiées à COMNEXIO conformément à l'article 13 des statuts

1. La présente annexe règle les conditions dans lesquelles la société COMNEXIO remplit la mission qui lui est confiée d'assurer les activités de centre de contact d'ORES Assets.
2. COMNEXIO s'engage à remplir sa mission en personne prudente et raisonnable, selon les meilleures règles de l'art et strictement à prix de revient.
3. COMNEXIO donne toutes facilités au Conseil d'administration et aux comités constitués en son sein ou à toute autre personne désignée par ORES Assets aux fins de contrôler les opérations dont elle est chargée et l'exécution correcte de ses engagements sans toutefois que ces contrôles puissent entraîner le déplacement des livres, documents et pièces nécessaires.
4. Tous les services requis pour les besoins d'ORES Assets relatifs aux activités de centre de contact sont exécutés par la société COMNEXIO.

de prix, de l'établissement de tous documents relatifs aux marchés et de la passation de ceux-ci, de la vérification et du paiement des factures, de l'obtention des autorisations nécessaires s'il y a lieu, des réceptions provisoires et définitives, le tout sans préjudice du droit de contrôle d'ORES Assets.

5. Tous les services prestés par COMNEXIO pour le compte d'ORES Assets le seront conformément aux procédures et aux exigences de niveau de qualité de service édictées pour les activités d'ORES Assets.
6. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au sujet de l'application de l'exécution, de l'interprétation de la présente annexe est soumis pour avis à un collège d'experts. Cet avis doit être motivé. COMNEXIO choisit un expert. Les administrateurs d'ORES Assets en désignent un deuxième. Si l'une des parties omettait de désigner son expert endéans le mois de la demande formulée par l'autre partie, il y serait pourvu, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège d'ORES Assets. Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils peuvent en choisir un troisième de commun accord. Faute d'entente, la désignation est faite comme ci-dessus. Les trois experts ainsi désignés forment un collège et émettent leur avis à la majorité.

5. Tous les services prestés par COMNEXIO pour le compte d'ORES Assets le seront conformément aux procédures et aux exigences de niveau de qualité de service édictées pour les activités d'ORES Assets.

6. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au sujet de l'application de l'exécution, de l'interprétation de la présente annexe est soumis pour avis à un collège d'experts. Cet avis doit être motivé. COMNEXIO choisit un expert. Les administrateurs d'ORES Assets en désignent un deuxième. Si l'une des parties omettait de désigner son expert endéans le mois de la demande formulée par l'autre partie, il y serait pourvu, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal d'entreprise du ressort du siège d'ORES Assets. Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils peuvent en choisir un troisième de commun accord. Faute d'entente, la désignation est faite comme ci-dessus. Les trois experts ainsi désignés forment un collège et émettent leur avis à la majorité.